

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 06 05 35

Date : Le 11 décembre 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demanderesse

c.

ZELLERS INC.

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 21 février 2006, la demanderesse transmet à M. Marc Bigaouette, représentant de l'entreprise, une demande rédigée comme suit :

« Premièrement, je vous demande de me faire parvenir une copie de mon dossier personnel, ainsi que tous documents transcrits se rapportant à ma personne.

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

Deuxièmement, je vous demande de me faire une copie détaillée, (dates, montants, retours, listes, etc...) des points primes HBC correspondant au numéro suivant : [...], et ce durant la période de l'année 2005, sois du 1^{er} janvier au 31 déc. 2005. » [sic]

[2] Le 28 mars 2006, n'ayant obtenu aucune réponse de l'entreprise, la demanderesse transmet à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement à l'encontre de la succursale de l'entreprise située au 161, Route 230, à La Pocatière.

[3] Le 5 avril 2006, la Commission ouvre un dossier de demande d'examen de mécontentement et en avise les deux parties.

[4] Le 25 avril 2006, le procureur de l'entreprise transmet une lettre à la Commission indiquant que sa cliente refuse de donner suite à la demande parce que la divulgation des informations requises risque vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire engagée entre les parties devant la Commission des normes du travail.

[5] En conséquence, le procureur invoque l'article 39 de la Loi sur le privé.

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement :

1° de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8);

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

AUDIENCE

[6] Une audience a lieu à Rivière-du-Loup le 6 novembre 2007 en présence des parties. Le procureur de l'entreprise représente sa cliente par lien téléphonique.

[7] À l'ouverture de l'audience, le procureur de l'entreprise indique à la Commission qu'une entente est intervenue avec le procureur de la Commission des normes du travail représentant la demanderesse.

[8] Il explique que la demanderesse a été congédiée par l'entreprise alors qu'elle occupait un emploi de caissière.

[9] Par la suite, la demanderesse a fait appel à la Commission des normes du travail et a entrepris des procédures judiciaires.

[10] Récemment, des négociations avec le procureur de la Commission des normes du travail ont permis de régler le dossier entre la demanderesse et l'entreprise.

[11] Le procureur de l'entreprise maintient que le règlement projeté inclut la demande d'examen de mécontentement faite dans le présent dossier.

[12] La demanderesse admet qu'une proposition a été faite au procureur de la Commission des normes du travail et que cette proposition vise à régler le présent dossier. Elle dit toutefois qu'elle s'est présentée à l'audience de la Commission parce qu'elle veut obtenir des explications et avoir un peu plus de temps pour réfléchir à la proposition qui a été faite.

[13] Des discussions ont eu lieu entre les parties et l'audience a été suspendue quelques minutes.

[14] Après cette suspension, l'audience reprend et la demanderesse déclare qu'elle donne son consentement à ce que la transaction évoquée par le procureur de l'entreprise intervienne selon les termes énoncés précédemment. Le soussigné rappelle à la demanderesse que le consentement qu'elle exprime sous-entend qu'elle se désiste de sa demande d'examen de mécontentement.

[15] Le procureur de l'entreprise déclare que sa cliente donnera suite à ses engagements et verra à concrétiser la transaction avec le procureur de la Commission des normes du travail.

[16] L'article 52 de la Loi sur le privé prévoit :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[17] Considérant la transaction intervenue entre les parties, la Commission a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile.

[18] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[19] **CESSE** d'examiner cette affaire;

[20] **FERME** le présent dossier.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Michel Gélinas
Avocat de l'entreprise